



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ain

## Division des personnels

**DIPER**

**Bureau**

**006**

Affaire suivie par :

Olivier Morel

Tél : 04 74 45 58 49

Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix

BP 404

01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2023

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** Mise en œuvre du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025.

### Références :

- Articles L.115-4 et L.422-1 du code général de la fonction publique ;
- Article 11 du décret n°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Articles 24 à 30 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Le congé de formation professionnelle, d'une durée maximale de trois années, sur l'ensemble de la carrière, est destiné à permettre aux instituteurs et professeurs des écoles d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais :

- de stages de formation à caractère professionnel ou individuel ;
- d'actions organisées ou gérées par l'administration en vue de la préparation aux concours.

### 1- Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les personnels enseignants titulaires ou non titulaires (à l'exclusion des stagiaires) :

- en position d'activité,
- justifiant de trois années de services effectifs dans l'éducation nationale en qualité de titulaire ou agent non titulaire (sont exclus les services effectués à l'INSPE).

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

L'agent ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de cette préparation.

### 2- Formalisation du congé de formation professionnelle

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention des dates de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que l'organisme de formation qui la dispense.

L'action choisie ayant pour but d'étendre ou de parfaire la formation personnelle, la satisfaction des demandes tiendra compte de l'objet de la formation et de la dotation attribuée à la formation continue

de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

En outre, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>.

### **3- Durée et dispositions financières du congé de formation professionnelle**

Dans l'intérêt du service, la période de formation devra se dérouler entre le **1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025**.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés.

Le bénéficiaire de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 et est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Les frais d'inscription de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge des agents.

### **4- Position du personnel en congé de formation professionnelle**

L'agent est maintenu en position d'activité, il continue à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite avec tous les droits qui s'y rattachent. Il conserve son poste, s'il le détient à titre définitif.

### **5- Obligations pendant et à l'issue du congé de formation professionnelle**

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le bénéficiaire reprend de plein droit le service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

En cas de reprise au cours de l'année scolaire, il sera affecté à titre provisoire sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester fonctionnaire au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité au titre de ce congé, et à rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée, en cas de rupture de l'engagement.

### **6- Dépôt de candidature**

Les candidatures devront être formulées via le formulaire dématérialisé Colibris dédié, ouvert du **1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus**.



**Marilyne Rémer**